



Québec, le 22 janvier 2026



Objet : Demande d'accès du 22 décembre 2025
N/D : 2585402SST

En réponse à votre demande du 22 décembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie de tous les rapports d'intervention repérés relatifs à l'obligation pour un employeur de fournir un gilet anti-piqûre ou anti-poignard depuis 2020.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me Vincent Paré
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST,
ou=Laroche Avocats CNESST,
email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2026.01.22 13:05:03 -05'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

VP/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 janvier 2020 à 9:30	DPI4299614	6 février 2020	RAP1292566

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ville de Pointe-Claire 50, avenue Terra Cotta Pointe-Claire (Québec) H9R 5A4 Représentant de l'employeur Madame Karine Lavigne, Superviseur R-H	Numéro : Ville de Pointe-Claire Sécurité Publique 399, boulevard Saint-Jean Pointe-Claire (Québec) H9R 3J2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	
C	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation relative aux risques d'agression.

Personnes rencontrées

Monsieur D

Monsieur E

Madame F

Madame G

Monsieur H

Madame I

Monsieur J

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299614	6 février 2020	RAP1292566

Présentation du lieu de travail

L'inspecteur de la sécurité publique a comme fonction de s'assurer de l'application des règlements municipaux sous sa juridiction. À cette fin, il effectue, entre autres choses, la patrouille des 8 districts de la Ville qui comptent environ 31 380 résidents.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À la suite d'une demande d'intervention reçue à la CNESST, nous rencontrons à l'Hôtel-de-Ville, les représentants de l'employeur ainsi que les représentants syndicaux.

La rencontre vise à recueillir les informations sur le rôle, les principales tâches de l'inspecteur de la sécurité publique et sur les risques d'agression auxquels il est exposé.

Description des observations et informations recueillies

Contexte de la demande d'intervention

Les inspecteurs de la sécurité publique (ISP) et leurs représentants, sont préoccupés par les risques d'agression auxquels les ISP peuvent être exposés dans le cadre de leurs fonctions. En raison de la nature de leurs tâches, ils seraient susceptibles d'être l'objet d'agression à l'arme blanche. Par conséquent, ils questionnent la pertinence que les ISP revêtissent une veste anti-perforation (veste pare-couteau) à titre d'équipement de protection individuel.

En octobre 2018, la partie syndicale a effectué une analyse des risques reliée aux tâches de l'ISP. Les résultats de l'analyse ont été présentés à l'employeur au mois de juillet 2019. Une rencontre entre les parties devait se tenir au mois d'octobre 2019. Cette rencontre devait notamment permettre aux parties de rechercher un consensus quant à la veste anti-perforation. Cette rencontre n'a pas eu lieu et la CNESST est interpellé afin d'intervenir dans le dossier.

Position des parties

Partie syndicale

L'analyse de risques se base notamment sur la description des tâches ainsi que sur différentes procédures organisationnelles en lien au travail de l'ISP. Pour la partie syndicale, l'analyse de risques et les procédures supposent que l'ISP a un rôle interventionniste qui le place en

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299614	6 février 2020	RAP1292566

situation de risque d'agression. Ces prétentions seraient démontrées dans une liste d'incidents où un ISP a été impliqué physiquement lors d'une intervention. Le document recense 13 incidents depuis 2009.

De plus, la partie syndicale nous remet un cumul d'interventions pour les années 2018 – 2019. Selon eux, un total d'un peu plus de 1340 interventions aurait eu le potentiel d'engendrer une situation à risque d'agression.

En somme, la partie syndicale juge que la nature du travail place l'ISP en situation où il est potentiellement à risque d'agression physique, ce qui justifie qu'il porte une veste anti-perforation.

Partie patronale

Les représentants patronaux nous informent ne pas être contre le fait que les ISP soient équipés de veste anti-perforation. Par contre, ils souhaitent qu'une démarche d'analyse sérieuse soit préalablement complétée. Ils nous précisent que le rôle recherché par l'employeur pour ses ISP s'apparente à un rôle communautaire qui exclut la nécessité d'intervention physique auprès des citoyens. Dans cet ordre d'idée, messieurs **D** et **E** nous mentionne que la perception des citoyens face à une veste anti-perforation renvoie à un symbole d'autorité qui ne représente pas l'image que l'employeur souhaite donner à ses ISP.

Également, ils nous informent que des travaux de révision des procédures organisationnelles ont débutés dernièrement. Ils nous remettent la procédure *ISP-107 Sécurité des inspecteurs lors de leurs interventions* qui est datée du 2 décembre 2019. Cette procédure prévoit que l'ISP doit considérer dans l'analyse de son intervention, le continuum de la force qui ne dépasse pas le niveau verbal. Une liste des équipements de protection individuels, selon le type d'intervention, est jointe en annexe. Cette liste ne prévoit pas de veste anti-perforation, ni le bâton télescopique dont sont équipés les ISP.

Révision des procédures organisationnelles des ISP

De l'analyse des documents et de nos discussions, nous retenons qu'il y a une certaine ambiguïté relativement à la compréhension des rôles et aux tâches des ISP. Par conséquent, nous demandons à l'employeur de poursuivre la révision de ses procédures organisationnelles en procédant à une analyse rigoureuse des tâches d'un ISP dont la fonction implique d'interagir avec la clientèle. Cette analyse devrait permettre de comprendre le travail prescrit et le travail réel des ISP et ainsi définir ses rôles, ses tâches et ses responsabilités. Une fois que ces derniers auront été déterminés, une analyse des risques qui définit, le cas échéant, les équipements de protection individuels requis au travail d'un ISP, devra être réalisée.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299614	6 février 2020	RAP1292566

Par conséquent, nous demandons à l'employeur de modifier son programme de prévention en y incluant la description et l'échéancier des actions et analyses qu'il entend effectuer afin de réviser les procédures organisationnelles en lien au travail d'un ISP. Nous demandons à l'employeur de nous faire parvenir la mise à jour de son programme de prévention d'ici le 9 mars 2020

Nous encourageons les parties à travailler en collaboration dans l'aboutissement de ces travaux.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Nous vous remercions de votre collaboration et demeurons disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED] - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [REDACTED] // Courriel : [REDACTED]

B [REDACTED] - Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Tél : [REDACTED] // Courriel : [REDACTED]
c.c. E [REDACTED], J [REDACTED], H [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 mars 2021 à 18:00	DPI4299614	24 mars 2021	RAP1340358

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ville de Pointe-Claire 50, avenue Terra Cotta Pointe-Claire (Québec) H9R 5A4 Représentant de l'employeur Madame Karine Lavigne, Superviseur R-H	Numéro : [REDACTED] Ville de Pointe-Claire Sécurité Publique 399, boulevard Saint-Jean Pointe-Claire (Québec) H9R 3J2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 27 janvier 2020 concernant les équipements de protection individuels et les risques d'agression des inspecteurs de la sécurité publique.

Personnes contactées

Madame [REDACTED] B [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] C [REDACTED]

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299614	24 mars 2021	RAP1340358

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

Le 27 janvier 2020, nous rencontrons dans les bureaux de l'Hôtel de Ville, les représentants patronaux et syndicaux afin de discuter d'une problématique récurrente en lien aux équipements de protection individuels des inspecteurs de la sécurité publique (ISP). Plus particulièrement, l'enjeu repose sur la nécessité pour un ISP de revêtir une veste de protection dans un contexte de risque appréhendé d'agression physique.

Les discussions qui s'y sont tenues ne nous permettent pas de statuer mais plutôt de conclure à une certaine ambiguïté relativement aux rôles et aux tâches des inspecteurs de la sécurité publique. De ces observations, nous demandons à l'employeur de documenter et de détailler le travail prescrit et réel des ISP. Nous soulignons que cet exercice est préalable et nécessaire pour effectuer l'analyse visant à caractériser le niveau de risque auquel sont exposés les ISP.

Analyse de risques

Pour la réalisation des analyses, un groupe de travail paritaire est formé. Nous notons que monsieur **D** à l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » supporte le groupe dans la réalisation de ses analyses.

Le groupe paritaire est formé des personnes ci-dessous :

- Monsieur **E**
- Madame **F**
- Madame **G**
- Monsieur **H**
- Madame **I**
- Monsieur **J**
- Monsieur **K**

Le groupe paritaire a retenu cinq types d'intervention réalisées par les ISP pour ses analyses, soit :

- Couvre-feu (expulsions parcs et établissements publics);
- Alarmes (bâtiments municipaux);
- Émission de constat;
Accident / gestion de la circulation;
- Présence sur le chantier de construction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4299614	24 mars 2021	RAP1340358

La grille d'IDENTIFICATION DES DANGERS ET ÉVALUATION DES RISQUES (IDER) est l'outil principal sur lequel repose l'analyse afin de déterminer le niveau de risque auquel un ISP est susceptible d'être exposé lors de la réalisation de ses tâches. L'IDER permet d'évaluer la gravité du danger identifié, la fréquence de son exposition et sa probabilité de matérialisation. L'exercice a permis de pondérer chacun des dangers analysés. Les résultats démontrent qu'un ISP dans la réalisation de ses tâches quotidiennes est exposé à des niveaux de risque de niveau très faible ou faible.

Recommandations

Sur les bases des résultats obtenus, le Comité paritaire considère qu'il n'est pas requis des fournir des vestes de protection (anti-piqûre / anti-balle) aux ISP.

Les analyses de risques ainsi que le rapport des travaux et des recommandations nous sont transmis. Le rapport est signé des parties.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Considérant que les travaux d'analyse ont été réalisés paritairement, que le groupe de travail s'est adjoint les services d'un conseiller en prévention de l'APSAM et que l'analyse de risque repose sur une démarche reconnue de gestion de la santé et de la sécurité du travail, nous adhérons à la recommandation du comité paritaire.

Je vous remercie de votre excellente collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED] - Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [REDACTED] // Cell : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808